de rendre une justice sereine. Autant que faire se peut, nous laisserons parler les documents [1].

En conclusion, la sorcellerie, qui est un des caractères les plus originaux de l'histoire sociale et religieuse du début de l'Époque moderne, doit être considérée comme parasitaire des troubles contemporains. Se propageant particulièrement dans les campagnes, dont les habitants sont, de nature, envieux, soupçonneux et niveleurs, la sorcellerie y progresse étonnamment. Les conditions qui contrôlent son évolution furent très différentes, semble-t-il, de région à région.

Si l'on s'en tient aux chiffres connus, l'Europe occidentale paya un lourd tribut au satanisme. Nous manquons malheureusement de statistique exhaustive ; il est vraisemblable que le dépouillement complet des archives fera table rase des exagérations de certains auteurs.

Magiciens et devins ne tiennent guère de place dans les instances judiciaires. En général, les tribunaux furent plus cléments pour eux, réservant toute leur sévérité pour les jeteurs de sorts que la société considérait comme responsables de tous ses maux.

L'examen critique de la législation antisatanique rectifie bien des erreurs. C'est un tort de considérer les XVIe et XVIIe siècles comme une période statique. Il y eut, pendant le siècle qui forme le cadre chronologique de cette étude, une crise de conscience qui se manifeste surtout dans la législation laïque : les soixante premières années du XVIe siècle furent une époque relativement anarchique ; au contraire, à partir du troisième tiers de ce siècle, les textes juridiques se font nombreux et précis.

L'Église dénonça le mal, puisqu'il avait un fondement religieux, et, autant que faire se pouvait, le poursuivit devant ses tribunaux. Mais son action répressive fut entravée par les concordats. L'action de la législation spirituelle, telle que la papauté la précisa, se limita à la prédication et à des recommandations aux juges laïques. Ce ne fut pas un vain mot et les conciles abondèrent dans ce sens. Le monde protestant n'échappa pas à la hantise de Satan, bien au contraire.

Le pouvoir séculier défendit la société contre les sorts. Sa législation fut sévère, à première vue draconienne. Moins cependant que ne l'auraient été les juges ruraux livrés à eux-mêmes.

1. Cfr Appendice.